

rien, qu'il n'est même pas digne d'être examiné par le Parlement sous sa forme actuelle.

Les dispositions concernant les sanctions sont insuffisantes et tout à fait inefficaces. Pourquoi se donner la peine de prévoir une amende de \$50,000 pour toute personne qui ne remplit pas une formule qui demande seulement cinq minutes de travail? L'article relatif à la présentation de rapports peut être intéressant sur le plan bureaucratique, mais il ne porte pas du tout sur ce qui figure dans l'article sur l'objet du projet de loi au sujet de l'équité en matière d'emploi, à savoir les devoirs de l'employeur. L'article 4 est très précis en ce sens qu'on doit déterminer et supprimer les règles et usages en matière d'emploi qui font obstacle à la carrière de membres des groupes désignés, en instaurant des usages et des règles permettant de répondre aux besoins de ces groupes. Cela fait partie du devoir de l'employeur. Si ce dernier ne respecte pas ces lignes directrices, il devrait y avoir alors un article prévoyant les sanctions à lui imposer. Tous ceux qui ont étudié le droit voudront bien me reprendre si je me trompe en affirmant que ce devrait être là l'objet de l'article relatif aux sanctions. C'est le cas dans pratiquement tous les projets de loi bien pensés et raisonnables que la Chambre a jamais adoptés, à commencer par la Loi sur les pêcheries; on inclut dans une loi des dispositions dont l'application va nécessiter une forme d'encouragement de la part des tribunaux et certaines mesures réalistes de persuasion de la part de la Chambre des communes. La Chambre ne devrait pas adopter des projets de loi qui sont inadéquats au point que l'article relatif aux sanctions s'applique seulement à la présentation de rapports.

En vertu de cet amendement, les sanctions s'appliqueraient à l'article relatif aux plans de mise en oeuvre et à l'échéancier. Un employeur doit, pour chaque année, préparer le plan et les objectifs lui permettant d'atteindre l'équité en matière d'emploi, et l'échéancier qu'il s'est fixé à cet égard pour ce qui est du lieu de travail et des groupes qui sont désignés dans l'article qui définit les objets de la Loi. Si l'on veut que le projet de loi sur l'égalité en matière d'emploi porte fruit de la Colombie-Britannique à Terre-Neuve, de toute évidence le gouvernement doit accepter l'amendement et le sous-amendement qui viennent d'être proposés. L'auteur de l'amendement a reconnu que le sous-amendement était logique.

Je suis très curieux d'entendre le ministre, des ministériels, le secrétaire parlementaire ou d'autres expliquer comment on réussira à donner suite à l'objet de la mesure sans prévoir un article assurant, au moyen de sanctions raisonnables imposées en progression décroissante, que les autres dispositions seront observées. Les amendes pourraient s'étaler de \$500,000 à \$1, ce qui laisse une certaine marge de manoeuvre aux tribunaux. Si ces amendes ne dépassent pas \$50,000, une grande entreprise peut très bien décider de ne pas présenter de rapport. Évidemment, elle voudra sans doute observer les règles bureaucratiques, et elle pourrait ainsi réussir à échapper à l'amende.

Si ces amendements sont rejetés, je considérerai le projet de loi C-62 comme une perte sèche et tout le monde aura intérêt à en faire autant.

Équité en matière d'emploi

M. Roland de Corneille (Eglinton—Lawrence): J'interviens sur le sous-amendement invitant le gouvernement représenté à la Chambre à amender le projet de loi sur l'équité en matière d'emploi comme on l'appelle, pour que les articles 4, 5 et 6 soient aussi visés par des sanctions. Tel qu'il se présente, le projet de loi se ramène en fin de compte à un simple rapport sur l'emploi qui est en fait incomplet lui-même. Ce n'est rien d'autre qu'un mécanisme de rapport.

L'une des membres du comité a dit qu'elle était une éternelle optimiste. Elle croit à la bonne volonté et à la bonne foi des Canadiens. Elle se disait qu'il suffisait d'agiter le drapeau et de dire cela pour que nous soyons tous contents et que nous replongions dans le sommeil en nous disant que tout irait bien si nous nous en remettions totalement à la bonne volonté des Canadiens. Premièrement, ce n'est nullement un enchaînement logique car nous ne parlons pas de l'ensemble des Canadiens, mais de gens qui essaient de diriger une organisation, qui se préoccupent de réaliser un profit et qui sont peut-être aussi intéressés par le maintien du simple statu quo. Il est toujours plus facile de maintenir le statu quo. La députée de Capilano (M^{me} Collins) qui fait une telle confiance à la bonne volonté des Canadiens a peut-être la naïveté d'oublier que nous nous sommes extirpés de la vieille gangue de l'exploitation de l'homme par l'homme, et de ne pas se rendre compte qu'il a fallu nous battre pendant des siècles pour obtenir des chartes des droits humains.

En fait, et c'est tragique à dire, les droits de l'homme sont une idée relativement récente. Comme on ne peut pas compter sur la bonne volonté des gens, il faut s'en remettre aux sanctions, il faut s'en remettre à la loi, il faut s'en remettre aux règlements et aux ordonnances. C'est pour cela que nous sommes là. La Chambre est là pour adopter des lois au profit de la nation. Nous sommes élus à cette Chambre pour représenter le peuple et veiller à ce que ses intérêts soient protégés et à ce que soient respectés la loi et l'ordre, un ordre humain, civique et respectueux de l'homme.

Voilà pourquoi nous avons prévu des sanctions. Évidemment, nous avons aussi les stimulants, mais les sanctions sont destinées à décourager les traitements insensibles. Tandis que nous souhaiterions toujours faire appel aux bons sentiments et aux bons instincts, nous savons qu'il faut aussi prévoir des dissuasifs.

Les sanctions prévues dans le projet de loi ne s'élèvent qu'à \$50,000, que l'intéressé ait ou n'ait pas soumis de rapport. C'est la raison pour laquelle les différents groupes concernés affirment que cette mesure de protection n'est qu'un leurre et qu'elle ne résoudra rien. Le gouvernement fait semblant de faire quelque chose mais en vérité, il ne fait rien pour ces personnes.

L'amendement vise à appliquer cette peine à autre chose que les rapports. On veut l'appliquer à d'autres aspects pour faire des entreprises des personnes morales responsables. Car il ne faut pas seulement parler de droits, il faut aussi parler de responsabilités. Nous ne nous préoccupons pas uniquement de droits humains, nous nous intéressons à l'obligation d'être bon citoyen, une bonne personne morale et un bon employeur.